

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Gilli Srl (Milan, Italie)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 mai 2010 (affaire R 832/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Gilli Srl et Abercrombie Fitch Europe SA.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse.

(¹) JO C 274 du 9.10.2010.

Ordonnance du président du Tribunal du 17 février 2011 — Comunidad Autónoma de Galicia/Commission

(Affaire T-520/10 R)

(«Référé — Aides d'État — Compensation des coûts supplémentaires de production de certaines centrales électriques résultant de l'obligation de service public de produire certains volumes d'électricité à partir de charbon indigène et mise en place d'un "mécanisme d'appel en priorité" en leur faveur — Décision de ne pas soulever d'objections — Demande de sursis à exécution — Fumus boni juris — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts»)

(2011/C 113/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Comunidad Autónoma de Galicia (Santiago de Compostela, Espagne) (représentants: S. Martínez Lage, H. Brokelmann et A. Rincón García Loygorri, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier et C. Urraca Caviedes, agents)

Objet

Demande de mesures provisoires visant, en substance, à ordonner le sursis à l'exécution de la décision C(2010) 4499

de la Commission, du 29 septembre 2010, relative à l'aide d'État N 178/2010, notifiée par le Royaume d'Espagne sous forme d'une compensation de service public associée à un mécanisme d'appel prioritaire en faveur des centrales de production d'énergie électrique qui utilisent du charbon indigène.

Dispositif

- 1) *Hidroeléctrica del Cantábrico, SA, et la Federación Nacional de Empresarios de Minas de Carbón sont admises à intervenir au soutien des conclusions de la Commission européenne.*
- 2) *Une copie de toutes les pièces de procédure sera signifiée, par les soins du greffier, aux parties mentionnées au point 1 de ce dispositif.*
- 3) *La demande en référé est rejetée.*
- 4) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 16 février 2011 — Nencini/Parlement

(Affaire T-560/10 R)

(«Référé — Membre du Parlement européen — Recouvrement d'indemnités versées au titre du remboursement des frais d'assistance parlementaire et de voyage — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2011/C 113/29)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Riccardo Nencini (Barberino di Mugello, Italie) (représentant: F. Bertini, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Lorenz, A. Caiola et D. Moore, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de plusieurs décisions du Parlement européen ordonnant la restitution d'indemnités parlementaires qui auraient été indûment perçues.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*